



VILLE DE MARENNES

15 DEC. 2015

COURRIER N° 3501

Périgny, le

2 - DEC. 2015

SDIS 17

Groupelement Prévention

Tél. : 05 46 00 59 12

Affaire suivie par Cne TRUCHELUT Gilles

N/Réf. : SDIS/PREV/N° 1549

Le Directeur départemental
des Services d'Incendie et de Secours

à

**Monsieur le Maire
service de l'urbanisme
6, rue Maréchal Foch
17320 MARENNES**

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES / OBJET	NOMBRE	OBSERVATIONS
Motif de l'étude : Autorisation de travaux Dossier: AT1721915M0012 Demandeur: M. BRUNET Patrice CABANE OSTREICOLE - VENTE ET DEGUSTATION Extension de l'établissement par la construction d'un espace de vente, la création d'un sanitaire et d'un local stockage. TYPE : N M CATEGORIE : 5° 2 avenue William Bertrand 17320- Marennes accompagné de l'avis émis par le Groupelement Prévention.	1 avis	Pour attribution et suite à donner, en réponse à votre transmission reçue au Service Départemental d'Incendie et de Secours le : 30/11/2015 Pièce annexée à l'arrêté favorable en date du 25 FEV. 2016 Le Maire, POUR LE MAIRE, L'Adjoint délégué : Philippe MOINET

P/O Le Directeur départemental

L'Adjoint au Chef du Groupelement Prévention

Commandant Bruno THIBAUDEAU

Autorisation de travaux**A - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS**Dénomination ou Raison sociale : **CABANE OSTREICOLE - VENTE ET DEGUSTATION****E219.0110**Adresse : 2 avenue William Bertrand - **17320 - Marennes**

Nom du demandeur : M. BRUNET Patrice

EFFECTIF :	Public	Personnel	Total
	70	2	72

Type : **NM**Catégorie : **5**Nature du dossier : **Extension de l'établissement par la construction d'un espace de vente, la création d'un sanitaire et d'un local stockage.**

Numéro de Dossier : AT1721915M0012

Déposé le : 23/11/2015

Reçu le : 30/11/2015

Service instructeur : bureau d'urbanisme de Marennes

Architecte ou Maître d'Œuvre : M. BRUNET Patrice

Organisme Agréé : non obligatoire (R 123-43 du C.C.H)

Textes Applicables :

Arrêté du 22 Juin 1990 (JO du 26 Août 1990) - articles PE et, suivant le type, articles PO - PU - PX
Code de la Construction et de l'Habitation codifié sous les numéros R123-14 à 123-19.

B - RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Superficie au sol : 114.50 m²

Nombre de Niveaux : Rdc

Implantation : 2 façades accessibles

Gaz : sans précision

Chauffage (type et énergie): sans précision

Locaux à risques : sans

Secours Extérieurs : CS MARENNES

Point d'eau : distance de la construction à moins de 200m.

Le Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Groupement Prévention) émet un avis favorable au projet présenté. Les prescriptions ci-après qui concernent les mesures de sécurité devront être respectées.

C - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

- 1°) Respecter et faire suivre d'effets les dispositions réglementaires contenues dans la notice de sécurité.
- 2°) Créer un deuxième dégagement de 0.90 mètre de large ouvrant vers l'extérieur et si possible opposé au dégagement existant. (article PE 11)
- 3°) Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur et obtenir une attestation de conformité de l'installateur. (articles PE 4 et PE 24)

- 4°) Réaliser la signalisation par blocs autonomes normalisés portant des inscriptions en lettres blanches sur fond vert dans le cas d'escaliers, de circulations horizontales d'une longueur supérieure à 10 mètres et de locaux d'une superficie supérieure à 100 m² ou présentant un cheminement compliqué. (articles PE 24)
- 5°) Disposer pour la défense intérieure contre l'incendie d'extincteurs portatifs à raison d'un appareil pour 300 m² minimum et par niveau et des extincteurs appropriés aux risques dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie. (article PE 26)
- 6°) Disposer d'un équipement d'alarme dont le signal sonore ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité. (article PE 27)
- 7°) Afficher des consignes de sécurité mentionnant le n° d'appel des Sapeurs Pompiers et les dispositions à prendre en cas d'incendie. La liaison avec les Sapeurs Pompiers doit être assurée par téléphone urbain (article PE 27)
- 8°) En cours d'exploitation, procéder périodiquement, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de son établissement. (article PE 4)

Les propositions de prescriptions émises ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux règles de sécurité s'appliquant ou susceptibles de s'appliquer à l'établissement.

Toute modification, extension ou aménagement devra être soumis à l'avis de la Commission de Sécurité compétente sous couvert du Maire concerné.

Les qualités de résistance et de réaction au feu des matériaux et éléments de construction utilisés et non prouvés par estampillage au moment de la réception des travaux ou de l'autorisation d'ouverture, devront faire l'objet de procès-verbaux correspondants ou, à défaut, d'une attestation du maître d'œuvre.

Le Préventionniste

Cne TRUCHELUT Gilles